

Accord relatif à la négociation annuelle obligatoire

Préambule :

Une négociation sur les salaires et le partage de la valeur ajoutée est intervenue au cours des mois de janvier et février 2022 sans avoir abouti à la conclusion d'un accord.

Suite à cette négociation, la Direction Générale de Pôle emploi a pris des mesures salariales par voie de décision unilatérale à savoir, notamment une augmentation générale des salaires des agents de droit privé. Le budget de cette mesure a représenté 1% de la masse salariale.

Dans le contexte économique particulier de cette fin d'année 2022, de nouvelles négociations sur les salaires et le partage de la valeur ajoutée ont été engagées.

Les parties sont convenues, au terme de ces négociations, des dispositions qui suivent :

Article 1 : Augmentation salariale des agents de droit privé

Au 1^{er} octobre 2022, la partie fixe du salaire de base des agents de droit privé prévu à l'article 12§1 de la convention collective nationale est fixée à 327,49 euros. A cette même date, le point salaire est porté à 3,2256 euros.

Article 2 : Titres restaurant

La valeur faciale des titres restaurant commandés par les bénéficiaires à partir du mois de novembre 2022 est portée à 9,87 euros avec une participation patronale à 5,92 €, (représentant 60% de la valeur du titre) conformément à la limite d'exonération prévue en matière de cotisations de sécurité sociale. La participation salariale est en conséquence portée à 3,95 € (représentant 40% de la valeur du titre).

Article 3 : Prime de partage de la valeur (PPV)

3.1. Décision d'attribution

Au titre de l'année 2022, Pôle emploi s'engage à soumettre à l'avis du Comité Social et Economique Central (CSEC) dans le cadre d'une procédure d'information/consultation, un projet de décision d'attribution d'une prime de partage de la valeur, sur la paie du mois de décembre 2022, dans le cadre du dispositif prévu par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les conditions et modalités fixées ci-après.

3.2. Agents bénéficiaires

Sont éligibles à la PPV, les agents de droit privé ou de droit public qui sont présents à l'effectif de Pôle emploi à la date de versement de la prime soit le 23 décembre 2022.

Handwritten initials and marks: a checkmark, "MS", "BB", "SP", and "150".

3.3. Montant

Le montant de la prime est modulé en fonction du positionnement de l'agent dans la grille de classification des agents de droit privé ou des agents de droit public selon leur statut.

Pour les agents de droit privé :

Le montant de la prime est fixé à 400 € pour les agents positionnés au niveau A, B et C de la classification.

Il est fixé à 350 € pour les agents positionnés au niveau D et E de la classification.

Il est fixé à 300 € pour les agents positionnés au niveau F, G, H et I de la classification.

Pour les agents de droit public :

Le montant de la prime est fixé à 400 € pour les agents de catégorie 1 et 2 du statut.

Le montant de la prime est fixé à 350 € pour les agents de catégorie 3 du statut.

Le montant de la prime est fixé à 300 € pour les agents de catégorie 4 du statut.

Le montant de la prime est fixé pour un agent à temps plein présent pendant toute la période de référence.

Le montant de la prime est calculé à due proportion de la durée du travail prévue au contrat pour les agents à temps partiel et au prorata des mois de présence pour les agents entrants en cours de période de référence.

La période de référence s'entend du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022.

3.4. Versement

La PPV est versée en une seule fois avec le salaire du mois de décembre 2022.

3.5. Régime

Le montant de la PPV n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'ensemble des primes, allocations et indemnités applicables aux agents notamment le 13^{ème} mois, allocation vacances, indemnité différentielle de congés payés, prime d'ancienneté, gratification de médaille du travail, monétisation des jours CET, indemnités conventionnelles de licenciement ou de rupture conventionnelle, indemnité compensatrice de congés payés, du salaire de référence pris en compte pour le calcul des JJ prévoyance.

La PPV ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par Pôle emploi ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus pas se substituer à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur au sein de Pôle emploi ou dans l'un de ses établissements.

La PPV fait l'objet d'un traitement dérogatoire au plan des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Handwritten notes:
D
150
NJ BB
SP

Article 4 : Rachat de jours de réduction du temps de travail (JRTT) en 2022

4.1. Agents bénéficiaires et cadre juridique

Le dispositif de rachat prévu au présent accord résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et s'applique aux agents de droit privé dont le temps de travail est décompté en heures et qui disposent de jours de réduction du temps de travail conformément à l'accord national OATT du 30 septembre 2010.

4.2. Jours de repos concernés

Les salariés bénéficiaires peuvent renoncer à la prise de JRTT acquis et restant à prendre sur la période de l'année 2022, dans la limite de 2 jours. Le rachat de demi-journée de JRTT n'est pas ouvert.

4.3. Modalités de rachat

La demande de « rachat de JRTT » au titre de l'année 2022 doit être présentée par les bénéficiaires avant le 30 novembre 2022. Le paiement du ou des JRTT que l'agent renonce à prendre intervient au plus tard avec le salaire du mois de décembre 2022.

Le rachat du JRTT donne lieu au paiement d'un montant équivalent à une journée de travail, assorti d'une majoration de 25 %.

4.4. Régime

Les heures correspondant aux JRTT non pris du fait de leur paiement ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 3121-30 du code du travail.

Article 5 : Indemnité forfaitaire de télétravail des agents de droit privé

L'indemnité forfaitaire fixée à l'article 2.16 de l'accord collectif du 20 juillet 2021 sur le Télétravail et le Travail de proximité fait l'objet d'une modification selon les modalités et dans les conditions fixées ci-après.

Cette modification prend effet à partir de l'année 2022 et s'applique pour la durée restant à courir de l'accord sur le Télétravail précité. Pour l'exercice 2022, cette indemnité modifiée bénéficie aux agents présents et payés en décembre 2022. Elle fait l'objet d'un versement unique en janvier 2023.

Cette nouvelle méthode de calcul de l'indemnité forfaitaire de télétravail ne peut pas conduire, à ce qu'un agent perçoive une indemnité inférieure à celle qu'il aurait perçue selon les dispositions initiales de l'article 2.16 de l'accord collectif du 20 juillet 2021 sur le Télétravail et le Travail de proximité.

Les dispositions substitutives de l'alinéa 1 de l'article 2.16 de l'accord sur le Télétravail précité sont les suivantes :

2.16 Indemnité forfaitaire

L'agent télétravailleur, quelle que soit la formule choisie, bénéficie automatiquement, au titre des frais de télétravail, d'une indemnité, versée chaque trimestre à terme échu, correspondant à un montant de 2,50 € par jour télétravaillé dans l'année, et dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

Les dispositions de l'alinéa 2 restent inchangées.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner:
m
NJ
190
BR
JP

Article 6 : Notification de l'accord

Le présent accord signé est notifié par la Direction générale de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche. Il peut faire l'objet d'une opposition, dans les conditions fixées par le Code du travail, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Article 8 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche est conclu au titre de la négociation annuelle obligatoire de 2022, laquelle se clôt à la date de signature du présent accord.

L'accord prend effet le lendemain de sa date de dépôt à la Direction Générale du Travail.

Il est conclu pour une durée correspondant à la réalisation de son objet.

Fait à Paris, le 07/10/2022

Le Directeur Général de Pôle emploi

Pour la CFDT *Bernadette BILLEY*

B. Billey

Pour la CFE-CGC *Suzie Petit*

Suzie Petit

Pour la CGT

Pour FO *N. Jourdain*

Pour la FSU SNU

Pour le SNAP POLE EMPLOI *I. De Oliveira*

I. De Oliveira

FO assorti sa signature des réserves suivantes.

- Une demande de renouveau par début janvier 2023 afin de tenir compte notamment de la hausse des prix effective à fin décembre 2022.*
- La fixation de limites à la négociation par les ministères de tutelle porte atteinte à la liberté de la négociation*
- Le périmètre de la négociation sur les salaires effectifs organisé dans la branche et non dans l'entreprise comme le prévoit la loi et notre CCN*
- La proratisation de la prime de partage de la valeur en fonction de la qualité de temps de travail pénalise une nouvelle fois plus particulièrement le personnel féminin.*